

PROJET DE LOI N°9

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° a

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC
ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL
PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Le paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi est modifié par l'ajout, après « publics » de « , notamment en ce qui a trait à la régionalisation de l'immigration ».

Irrecevable
④

PROJET DE LOI N°9

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 1

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC
ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL
PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Le paragraphe 4 de l'article 4 du projet de loi est modifié par l'ajout, après « à cet effet » de « et en revoyant en profondeur le programme d'embauche des minorités par l'État québécois ».

Irreversible
④

PROJET DE LOI N°9

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° C

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC
ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL
PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Le paragraphe 5 de l'article 4 est modifié par l'ajout, après « québécois » de « , instaurer un guichet unique de reconnaissance des acquis, abolir la condition de première expérience canadienne de travail et établir un régime d'inspection et d'amendes sanctionnant la discrimination à l'embauche ».

irrecevable
(C)

PROJET DE LOI N°9

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC
ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL
PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Le paragraphe 3 de l'article 3 est modifié par l'ajout, après « régions » de « ainsi que sur les exigences qui seront requises pour la reconnaissance de leurs diplômes et de leurs qualifications au moment de leur demande ».

Rejeté
FR.

PROJET DE LOI N°9

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° K

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC
ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL
PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Le paragraphe 10 de l'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout après le deuxième mot « Québec » de « et sensibiliser la population afin de vaincre la discrimination notamment à l'embauche et à l'accès au logement ».

Rejeté

FR

PROJET DE LOI N°9

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° L

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC
ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL
PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 10

L'article 10 du projet de loi est modifié par le remplacement de « déjà établi » par « établi depuis moins d'un an ».

Rejeté
FR

PROJET DE LOI N°9

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° M

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC
ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL
PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les droits exigibles payés par le demandeur dont la demande ne sera pas traitée lui sont remboursés, selon le taux légal ».

Rejeté

FR.

PROJET DE LOI N°9

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 2

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC
ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL
PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les droits exigibles liés aux cours de francisation, s'il y a lieu, sont remboursés, selon le taux légal »;

*Rejeté.
FR.*

PROJET DE LOI N°9

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 5

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC
ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL
PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « étranger », de « , ainsi qu'à une demande présentée par un demandeur qui, à cette date, se trouvaient déjà sur le territoire du Québec, qui occupe un emploi et qui ont une connaissance suffisante du français ».

Rejeté

FR.